AMILTON GLOBAL

Fonds commun de placement

OPCVM de droit français relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

DICI & PROSPECTUS

Janvier 2021

SOCIETE DE GESTION

AMILTON ASSET MANAGEMENT
49, avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

DEPOSITAIRE

CACEIS BANK
1-3 place Valhubert,
75013 Paris

OPCVM de droit français relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

Dénomination

AMILTON GLOBAL (ci-après le "Fonds")

Forme juridique de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l"AMF"), le 18 novembre 2005.
Il a été créé le 15 décembre 2005 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
R	FR0010729087	EUR	100 euros	Capitalisation	0,01 part	1 dix-millièmes de part	Tous souscripteurs
D	FR0013170867	EUR	100 euros	Distribution	0,01 part	1 dix-millièmes de part	Tous souscripteurs
I	FR0011541903	EUR	10 000 euros	Capitalisation	1 000 euros	1 dix-millièmes de part	Tous souscripteurs, principalement les institutionnels et autres investisseurs définis-en (1)

(1) La souscription de cette part est principalement réservée aux (i) investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) ; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2 ; (iii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iv) investisseurs soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande-Bretagne et Pays-Bas) (v) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers rapports annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvré sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMILTON ASSET MANAGEMENT
49 avenue Franklin Delano Roosevelt - 75008 PARIS
contact-am@amilton.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.amilton.com.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service commercial : 01 55 34 97 00

2. ACTEURS

Société de gestion	**AMILTON ASSET MANAGEMENT**, S.A, Société de gestion de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF (n° GP-95012)- 49 avenue Franklin Delano Roosevelt - 75008 Paris
Dépositaire et Conservateur	**CACEIS BANK**, Agréée par l'ACPR sous le numéro 18129 1-3 place Valhubert - 75013 Paris Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs (conservation et tenue de registre des actifs), de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site Internet suivant : www.caceis.com Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS, sur son site Internet ou sur simple demande à l'adresse suivante : CACEIS BANK - 1-3 place Valhubert - 75013 Paris.
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat par délégation de la société de gestion	Par délégation de la Société de gestion CACEIS BANK , située 1-3 Pace Valhubert 75 013 Paris, est en charge de la tenue du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.
Commissaire aux comptes	**PricewaterhouseCoopers Audit** (PwC Audit), représenté par Monsieur Frédéric Sellam- 2, rue Vatimesnil – CS 60003-F-92532 Levallois Perret Cedex.
Commercialisateurs	**AMILTON ASSET MANAGEMENT**, S.A., Société de gestion de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF (n° GP-95012) - 49 avenue Franklin Delano Roosevelt - 75008 Paris. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.
Gestionnaire comptable par délégation de la Société de gestion	**CACEIS FUND ADMNISTRATION**, 1-3 place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13, est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS FUND ADMINISTRATION, a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.
Conseillers	**Néant**

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible sur le site Internet de la Société (www.amilton.com).

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN

Part I : FR0011541903
Part R : FR0010729087
Part D : FR0013170867

Libellé de la devise de comptabilité

EURO

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

En droit français, un fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il détient. Il convient cependant de préciser que les porteurs ne bénéficient pas des règles applicables à l'indivision prévue par le code civil.

Inscription à un registre, précision des modalités de tenue du passif

La tenue du passif du Fonds et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France auprès de qui les opérations sur les parts sont admises.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions, dans l'intérêt des porteurs, conformément à la réglementation en vigueur.

Une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen, conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts

Au porteur

Décimalisation

Dix-millièmes de parts

Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvré du mois de **décembre**

Régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un OPCVM français de capitalisation. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal. La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

Dispositions générales

Le Fonds est éligible aux unités de compte aux contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation.

En France : le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP.

A l'étranger : (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Dispositions applicables aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP

Il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.

Dispositions spécifiques (Loi FATCA)

A compter du 1er juillet 2014, le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN	**Part R** **FR0010729087**	**Part D** **FR0013170867**	**Part I** **FR0011541903**
INVESTISSEMENT EN OPC	Jusqu'à 10 % de l'actif net		

OBJECTIF DE GESTION

AMILTON GLOBAL est un Fonds flexible, bénéficiant d'une gestion active et discrétionnaire, dont l'objectif est de réaliser, sur un horizon recommandé de cinq ans, par le biais d'un portefeuille mixte investi essentiellement sur les marchés actions et de taux internationaux, une performance nette de frais supérieure à :

- 5% par an pour la part I ;
- 4,10 % par an pour les parts R et D.

Cet objectif de rendement est fondé sur les hypothèses de marché retenues par la société de gestion et ne constitue pas une garantie de rendement.

INDICATEUR DE REFERENCE

Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du FCP, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier.

STRATEGIES D'INVESTISSEMENT :

1. Sélection de Titres

Le fonds a pour objectif de gestion d'offrir une croissance du capital à long terme par le biais d'un portefeuille mixte, investi essentiellement sur les marchés actions et de taux internationaux et bénéficiant d'une gestion active et discrétionnaire. Plus précisément, il s'agira de participer à la hausse des marchés actions tout en atténuant les baisses au travers d'une allocation d'actifs flexible entre actions et produits de taux.

La partie investie en actions pourra varier entre 0% et 100% de l'actif net.

Dans les périodes défavorables aux investissements en actions, le Fonds pourra s'exposer entre 0% et 100% de l'actif net sur les marchés de taux incluant les titres de créances négociables d'état ou d'émetteurs privés, les obligations publiques et privées ainsi que les obligations convertibles. La sensibilité du portefeuille pourra varier entre moins 4 et plus 10. La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs (actions, obligataires, monétaires,...) est basée sur une

analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial, et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.).

Notre approche sur les actions est une gestion active de convictions, en sélectionnant des entreprises qui présentent des perspectives bénéficiaires supérieure à la moyenne et dont le potentiel n'est pas encore anticipé par le marché soit du fait d'un avantage compétitif durable, soit du fait de sa restructuration ou de son retournement.

Notre sélection des entreprises consiste en une étude des fondamentaux des entreprises en analysant :

- les avantages compétitifs de l'entreprise dans son secteur et la qualité des équipes de management (différents éléments structurels tels que les parts de marché, les barrières à l'entrée seront examinés en priorité),
- les perspectives futures de croissance envisagée et la qualité de la structure financière,
- les éléments déclencheurs d'une appréciation du prix (croissance organique, raison économique, évolution actionnariale, restructuration,…).

Cette analyse est approfondie avec les dirigeants des entreprises.

Les décisions d'investissement sont prises également en fonction :

- du niveau de risque de l'investissement,
- l'analyse des tendances et des données de marchés pour optimiser la rentabilité des investissements.

Cette analyse est approfondie avec les dirigeants des entreprises. Quand l'information est pertinente et disponible, en sus des critères financiers traditionnels, nous analysons les valeurs dans lesquelles nous investissons en intégrant certains critères de Gouvernance, Environnementaux ou Sociaux. Toutefois, la sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance («critères ESG»).

Le Fonds en investissant sur des titres intégrants des dérivés et des instruments financiers à terme, négociés exclusivement sur des marchés réglementés internationaux (y compris les pays émergents). Il résultera de l'utilisation des instruments financiers à terme une allocation stratégique et tactique dans le respect des expositions suivantes :

Pondération des actifs	Minimum	Maximum
Marché actions	**0%**	**100%**
Marché des Taux (obligataire et monétaire)	**0%**	**100%**
Dont obligations à haut rendement ou non notées (« titres spéculatifs »)	***0%***	***40%***
Fourchette de sensibilité	**-4**	**10**
Marchés émergents	**0%**	**50%**

2. Description des Actifs utilisés (hors dérivés)

- **Actions :**

L'actif du Fonds comprendra de 0% à 100% de l'actif net en actions internationales. Le Fonds sera exposé en actions, de toutes capitalisations y compris de petites et moyennes capitalisations, et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux et notamment dans ce dernier cas pour une part qui pourra être importante sur les pays émergents.

- **Titres de créance et obligations :**

L'actif du Fonds comprendra de 0% à 100% de l'actif net de titres de créance et d'obligations de toutes notations, à taux fixe, de titres de créances négociables, des bons du Trésor, des obligations à taux variables et indexées sur l'inflation de la zone euro et/ou internationale et notamment dans ce dernier cas pour une part qui pourra être importante sur les pays émergents (sans toutefois dépasser 50% de l'actif net).

L'investisseur peut être exposé aux obligations à haut rendement et non notées jusqu'à 40% de l'actif net. Ces titres ont un risque de défaillance important ainsi qu'un risque de liquidité accru. En cas de défaut d'un émetteur la valeur du Fonds baissera.

Pour la sélection des titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

- **Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :**

Le Fonds pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, FIA de droit français, FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE et fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Il peut s'agir de fonds extérieurs ou ceux gérés par la société de gestion.

Ces investissements peuvent être effectués dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds ou en complément des investissements directs en actions.

3. Instruments financiers dérivés :

- **Nature des marchés d'interventions :**

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français et étrangers.

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
  - Actions
  - Taux
  - Change

- **Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisations), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion..

- **Nature des instruments utilisés :** le gérant utilise :
  - Contrats futures sur actions, sur taux ou sur indices
  - Options sur actions, sur taux ou sur indice
  - Contrats de change à terme

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :
  - pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le Fonds,
  - afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple).

L'engagement hors bilan ne pourra excéder 100% de l'actif net.

4. Titres intégrant des dérivés :

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
  - Actions
  - Taux

- **Nature des interventions :**

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisations), titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

- **Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des bons de souscriptions, ainsi que tous les supports de nature obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. A aucun moment, la somme des engagements dérivés (instruments dérivés, intégrant des dérivés ou titres intégrant des dérivés) ne pourra dépasser de 100 % maximum de l'actif net du FCP et le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.

5. Dépôts :

Le Fonds pourra avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il pourra employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle. Le Fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Le prêt d'espèces est prohibé.

6. Liquidités :

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net.
Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

7. Emprunts d'espèces :

Le Fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ….) dans la limite de 10% de l'actif net.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires :

L'OPCVM ne procédera pas à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

9. Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments dérivés réalisées sur du gré à gré, le Fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- **Liquidité** : toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- **Cessibilité** : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- **Evaluation** : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- **Qualité de crédit des émetteurs** : les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;
- **Placement de garanties reçues en espèces** : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit ;
- **Corrélation** : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie,
- **Diversification** : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas ;
- **Conservation** : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;

- **Interdiction de réutilisation** : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

➢ PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des actions sélectionnées par la société de gestion. Ces titres connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques inhérents au FCP AMILTON GLOBAL sont :

Risque que la performance ne soit pas conforme à ses objectifs	Il est possible que l'objectif assigné au Fonds de surperformer son indice de référence avec une volatilité inférieure ne soit pas atteint. Les performances des sous-jacents évoluent de façon plus ou moins indépendantes de celles des indices de marchés.
Risque de perte en capital	La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	La performance du Fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.
Risque lié au marché des actions	AMILTON GLOBAL est exposé en actions. Ces investissements peuvent ainsi entraîner des risques de pertes importantes en cas d'évolution à la baisse des marchés et / ou actions en portefeuille. La valeur liquidative du fonds pourra alors baisser sensiblement.
Risque lié à la détention de moyennes et petites valeurs	Le FCP peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds. L'investissement dans des sociétés de petites capitalisations restera minoritaire.
Risque lié aux marchés émergents	L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels l'OPCVM est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
Risque de crédit	Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des obligations dont la notation pourra être inférieure à « Investment grade ». L'investisseur peut être exposé aux obligations à haut rendement Ces titres ont un risque de défaillance important ainsi qu'un risque de liquidité accru. En cas de défaut d'un émetteur la valeur du FCP baissera. L'exposition aux obligations à haut rendement peut entraîner des variations plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative. Le fonds pourra être exposé au risque de crédit issu des placements de sa trésorerie.
Risque de taux	Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de hausse des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.
Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement, appelés « titres spéculatifs »	L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce Fonds, qui peut être investi en titres spéculatifs dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque lié à l'exposition en devises	Le risque de change représente le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Le risque de change est direct lorsque les sous-jacents sont libellés dans une autre devise que l'euro et indirect lorsque les fonds sous-jacents sont libellés en euro mais dont les investissements sont libellés dans d'autres devises. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra alors baisser sensiblement.
Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés	L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
Risque de contrepartie	Un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés. Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Le risque de contrepartie par le fonds est limité à l'écart de cours, mais il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le Fonds est ouvert à tous souscripteurs et plus particulièrement, aux investisseurs avertis sur les risques liés aux marchés actions.
Ce Fonds s'adresse à un investisseur, personne physique ou personne morale, qui souhaite bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion mixte des actifs présentant des risques sur les marchés de taux et d'actions.
AMILTON GLOBAL peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans AMILTON GLOBAL dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »). L'OPCVM n'est pas, et **ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.**
Les parts ne pourront pas être, directement ou indirectement, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S» dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés « Securities and Exchange Commission ».

La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S.Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts doit informer immédiatement l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S.Person ».
Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

L'expression "U.S. Person" s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE : Supérieure à 5 ans

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Les sommes distribuables par l'OPCVM sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables aux parts R et I sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi :

Parts R et I	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values réalisées	X			

Les sommes distribuables aux parts D mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Amilton AM décide annuellement de l'affectation des sommes distribuables :

Parts D	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net			X	X
Plus-values ou moins-values réalisées	X	X	X	X

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

CARACTERISTIQUES DES PARTS (devises de libellé, fractionnement, etc.) :

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Décimalisation	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Rachat
R	FR0010729087	EUR	dix-millièmes	0,01 part	1 dix-millièmes de part	dix-millièmes de part
D	FR0013170867	EUR	dix-millièmes	0,01 part	1 dix-millièmes de part	dix-millièmes de part
I	FR0011541903	EUR	dix-millièmes	1 000 euros	1 dix-millièmes de part	dix-millièmes de part

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscriptions et de rachats et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation chaque jour avant 11h des ordres de souscription[1]	Centralisation chaque jour avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 3 jours.

1) La valeur liquidative est établie chaque jour (date d'établissement de la valeur liquidative)
2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 1 jour après la date d'établissement de la valeur liquidative
3) Le dépositaire règle les parts au plus tard 1 jour après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative

Les ordres de souscription et de rachat doivent être transmis au plus tard avant 11 heures, le jour de la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, ils doivent être transmis au plus tard avant 11 heures le jour ouvré et non férié suivant.

A titre d'exemple un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 15 juin, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 15 juin à 11 heures. La valeur liquidative du 15 juin sera calculée et publiée le 16 juin, et le dépositaire règlera l'ordre de rachat au plus tard le 17 juin.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur après le 15 juin après 11 heures (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 15 juin, mais sur celle établie le 16 juin. Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.

Les ordres de souscription/rachat sont centralisés auprès de :

CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les souscriptions et les rachats sont possibles en montant et en quantité.

DATE ET PERIODICITE DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et de fermeture de des marchés (calendrier officiel Euronext). La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion (www.amilton.com).

3.3 INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

FRAIS ET COMMISSIONS :

1. Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion sauf convention expresse établie entre Amilton Asset Management et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1,50%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

2. Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

<table>
<tr><th>Frais facturés à l'OPCVM</th><th>Assiette</th><th>Taux barème</th></tr>
<tr><td>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion</td><td>Actif Net</td><td>Part R et D : 1,80 % TTC maximum

Part I : 0,90 % TTC maximum</td></tr>
<tr><td>Commissions de mouvement</td><td>Prélèvement à chaque transaction</td><td>Société de gestion : Entre 0% et 0,25% TTC maximum

Dépositaire : Entre 0 et 80 € HT maximum
<table>
<tr><th></th><th>Valeurs ESES</th><th>Zone 1</th><th>Zone 2</th></tr>
<tr><td>Opérations de Règlement/Livraison sur titres</td><td>12,00 €</td><td>30,00 €</td><td>de 40 à 80 €</td></tr>
<tr><td>Ordres de S/R</td><td>10,00 €</td><td>30,00 €</td><td></td></tr>
<tr><td>ESES</td><td colspan="3">France - Belgique - Pays-Bas</td></tr>
<tr><td>Zone 1</td><td colspan="3">Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande Italie Luxembourg Autriche Portugal Finlande Norvège Suède Royaume uni Suisse Danemark Islande Nouvelle Zélande USA Japon Canada</td></tr>
<tr><td>Zone 2</td><td colspan="3">Australie Chine Hong Kong Inde Philippines Singapour Corée du Sud Taiwan Thailande</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Commission de surperformance</td><td>Actif Net</td><td>15% TTC de la performance produite au-delà de 5% par an pour chacune des parts (Part I, Part R et Part D).
La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance débute le 1er janvier de chaque année et se termine au dernier jour de bourse de décembre.

Les rachats survenus sur la période de calcul donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables. Les frais de gestion variables non liés aux rachats sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement en décembre.</td></tr>
</table>

*** DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES :**
Les frais variables correspondent à une commission de surperformance.

Période de référence :
La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois, du 1er janvier au dernier jour de bourse de décembre.

Base et assiette de calcul :
La performance du Fonds est calculée selon la méthode indicée, c'est-à-dire par référence à un fonds indicé réalisant une performance annuelle de **5 % pour chacune des parts** et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le Fonds réel.

La performance du Fonds/fonds indicé est déterminée par rapport à son actif net comptable/actif indicé avant prise en compte de la commission de surperformance.

Provision :
Dès lors que la performance du Fonds depuis le début de la période de référence est supérieure à celle du fonds indicé, une provision de 15% TTC de cette surperformance est constituée à chaque calcul de la valeur liquidative.

Reprise de provision :
Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport au fonds indicé, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision (hors frais de gestion variables figés liés aux rachats et définitivement acquis à la société de gestion). Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement :
Cette commission variable ne sera définitivement perçue qu'en fin de période de référence seulement si, sur la période de référence, la performance du Fonds est supérieure à celle du fonds indicé. Elle est prélevée annuellement au bénéfice de la société de gestion sur la dernière valeur liquidative de la période de référence, sous réserve qu'à cette date, la période de référence soit au minimum égale à douze mois.
Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est disponible auprès de la Société de Gestion. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Procédure de choix des intermédiaires :

Dans le cadre de ses activités de gestion collective et pour le compte de tiers, Amilton AM n'a pas un accès direct aux marchés et n'exécute pas elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement ; la Société fait appel aux services d'intermédiaires.

Conformément à la réglementation, Amilton AM a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients et des porteurs de parts lorsqu'elle transmet pour exécution des ordres auprès d'autres entités, résultant de ses décisions d'investissement.

Amilton AM s'assure, donc, de sélectionner, avec soin, ses intermédiaires, de vérifier qu'ils disposent de mécanismes d'exécution d'ordres visant à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients et porteurs de parts et de les évaluer annuellement.

Les critères de sélection et d'évaluation des intermédiaires sont, notamment, les suivants :

- la qualité de l'exécution des ordres,
- la rapidité de l'exécution des ordres,
- la probabilité de l'exécution des ordres,
- la taille et la nature des ordres,

Le coût total de la transaction reste néanmoins le critère prépondérant.

La politique de meilleure sélection des intermédiaires d'Amilton AM est accessible sur le site Internet de la Société (www.amilton.com).

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

- Au 30 Juin de chaque année, un rapport semestriel est établi.
- Au 31 Décembre de chaque année, un rapport annuel est établi.

Le Fonds sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plates-formes d'assurances vie et/ou bancaires.

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds, notamment les derniers rapports périodique et annuel, peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

AMILTON ASSET MANAGEMENT
49, avenue Franklin D. Roosevelt - 75008 Paris
www.amilton.com - Email : contact-am@amilton.fr

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Information sur la politique de vote :

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet www.amilton.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de AMILTON ASSET MANAGEMENT49, avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.amilton.com, et figurent dans le rapport annuel. La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance («critères ESG»).

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios Réglementaires :

Le Fonds respecte les ratios règlementaires applicables aux OPCVM conforme à la Directive 2009-65/CE.

Le Fonds doit suivre les règles du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM investissant à moins de 10% en parts ou actions d'OPC ou de Fonds d'investissements.

6. CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul par l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- **Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :**

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, sur la base du cours de clôture des marchés (place principale par défaut, place de négociation par exception) ;

- **Les obligations**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Les titres de créances négociables**

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marché. Les BTAN et les BTF d'une durée inférieure à 3 mois sont évalués de façon linéaire.
- Les autres titres de créances négociables à taux fixe (titres négociables à court terme – anciennement appelés « certificats de dépôts et billets de trésorerie » -, bons des institutions financières…) sont évalués sur la base du prix de marché, ou en l'absence de prix de marché incontestables ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.
- Les titres de créances à taux variable non côtés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du spread de crédit.

- **Parts ou actions d'OPC :**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- **Les instruments financiers à terme réglementés et de gré à gré :**

  - **Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés**

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options, « futures », etc.) sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- **Les acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Méthode de comptabilisation des actifs

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon encaissé.
Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan :

- Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal et éventuellement par le cours de la devise.
- Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta, éventuellement par le cours de la devise, la quotité, le nominal et le cours du sous-jacent. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

8. INFORMATION SUR LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PERSONNEL

Amilton Asset Management s'est dotée d'une politique de rémunération, applicable à l'ensemble des collaborateurs de la Société, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. Cette dernière est soumise, annuellement, au Comité des Rémunérations, composé de trois administrateurs indépendants (non liés directement ou indirectement aux activités de la Société) qui l'approuve et s'assure de son respect. Pour plus d'informations, les principes fondamentaux de la politique de rémunération d'Amilton AM sont disponibles sur simple demande de l'investisseur.

Date de mise à jour : 11/01/2021

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1. ACTIFS ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit,

le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6. Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8. Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables aux parts R et I sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Les sommes distribuables aux parts D mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Amilton AM décide annuellement de l'affectation des sommes distribuables.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10. Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11. Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.